

Savoir nager

Accueils collectifs de Mineurs

Référence réglementaire : [Arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

La pratique du canoë-kayak et activités assimilées est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'[article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles :

- **Test d'aisance aquatique**

Document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'[article R. 227-13](#) susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BEES CK, BPJEPS CK, voile..., CQP Moniteur de CK, ETAPS dans le cadre ses missions, BEESAN, MNS, BNSSA, ...)

- **Test Sauv' nage :**

Attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage : 1^{ère} étape du programme de formation des nageurs « Ecole de Natation Française » mis en place par différentes fédérations réunies au sein du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques.

Ce test se présente sous la forme d'un parcours qui permet d'évaluer différentes compétences permettant d'assurer sa propre sécurité dans l'eau.

Le parcours est effectué en grande profondeur sans reprise d'appui et sans lunettes :

- Sauter dans l'eau et se laisser remonter passivement
- S'immobiliser en position ventrale (étoile de mer) pendant 5 secondes
- Nager jusqu'à un cerceau posé sur l'eau et y rentrer
- Rester en position verticale pendant 5 secondes à l'intérieur du cerceau
- Alternier sur une distance de 15 à 20 mètres, un déplacement ventral et le passage sous des obstacles (3 à 4) disposés le long du parcours
- S'immobiliser pendant 5 secondes sur le dos
- Nager sur le dos entre 15 et 20 mètres
- Aller chercher un objet situé à environ 1,8m de profondeur et le remonter à la surface.

Pour valider une session de Sauv' nage, il faut être évaluateur ENF 1 (personne licenciée ou adhérente à une association agréée ENF, ayant le niveau de qualification requis, défini par sa Fédération, pour conduire une action d'enseignement et ayant suivi la formation d'évaluateur correspondante)

- **Attestation scolaire « savoir-nager »**

Référence réglementaire : [Arrêté du 9 juillet 2015](#) relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager »

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième (qui constitueront le cycle de consolidation à compter de la rentrée 2016). Le cas échéant, l'attestation scolaire « savoir-nager » pourra être délivrée ultérieurement.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#) du code du sport

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

L'attestation scolaire « savoir-nager », délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège, est incluse dans le livret scolaire de l'élève ; un exemplaire, imprimé lui est remis.

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants :

- à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- au collège, un professeur d'éducation physique et sportive.

Scolaires : école élémentaire

Références réglementaires : [Circulaire n° 2017-116](#) du 6 octobre 2017, relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques / [Circulaire n° 2017-127](#) du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés

La pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

- **Test d'aisance aquatique**

- **Attestation scolaire « savoir-nager »**

Etablissement d'Activités Physiques et Sportives

Référence réglementaire : [Arrêté du 9 septembre 2015](#) relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#) du code du sport.

Ce nouvel arrêté, codifié dans le Code du sport aux [articles A322-3-1 à A322-3-4](#), vise à harmoniser les différents tests d'aisance aquatique existant actuellement en répondant aux objectifs suivants :

- Mettre en place un test unique pour l'ensemble des activités nautiques réglementées par le code du sport (voile, canoë-kayak, raft, nage en eau vive et toute embarcation propulsée à la pagaie) ;
- Assurer la cohérence de ce nouveau test avec celui existant pour les accueils collectifs de mineurs : test d'aisance aquatique
- Permettre la reconnaissance d'équivalence :
 - entre ce test et le Sauv'Nage
 - entre ce test et la nouvelle attestation scolaire « savoir-nager »
- Permettre aux personnes ne pouvant pas passer ce test (personnes en situation de handicap ou enfants de moins de 6 ans) de pouvoir pratiquer les activités nautiques en toute sécurité.

[Articles A322-3-1 à A322-3-4](#) du Code du Sport :

« Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#), l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

1. D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;
2. De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article [A. 322-3-2](#) ;
3. De présenter un des certificats mentionnés à l'article [A. 322-3-3](#).

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article [A. 322-3-2](#). »

- **Attestation d'aptitude à nager 25 m et à s'immerger**

Aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger attestée par écrit :

- Soit par le pratiquant lui-même lorsqu'il est majeur
- Soit par le seul représentant légal du pratiquant mineur

- **Test d'aisance aquatique**

- **Test Sauv' nage**

- **Attestation scolaire « savoir-nager »**

Personnes en situation de handicap

Références réglementaires : [Article A322-3-4](#) du Code du Sport et Règlement fédéral relatif à la sécurité

Dans le cadre de la pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives, la Fédération Française de Canoë-Kayak a édicté des règles de sécurité permettant la pratique des personnes ne pouvant pas fournir l'un des certificats ou attestations prévus, ni réaliser le test d'aisance aquatique. Cette disposition réglementaire concerne notamment les personnes en situation de handicap ainsi que les enfants de moins de 6 ans.

Article 2 du Règlement fédéral relatif à la sécurité

« Les personnes ne pouvant fournir l'attestation et les certificats prévus à l'article [A. 322-3-1](#) du code du sport ou réaliser le test mentionné à l'article [A. 322-3-2](#) du code du sport nécessite :

- 1°. Le port d'un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ceci dès la zone d'embarquement ;
- 2°. D'être accompagnée sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'excède 6 personnes. »

Prérequis « savoir nager » selon les différents publics.

TESTS / ATTESTATIONS	Description	Publics concernés	Références règlementaires
Test d'aisance aquatique	<p>Contenu du test :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer un saut dans l'eau ; - réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ; - réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; - nager sur le ventre pendant vingt mètres ; - franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant. <p>Test réalisé avec ou sans brassière de sécurité pour la pratique du CK et des sports de pagaies sur les lacs et plans d'eau calme ; sur les rivières de classes I et II ; en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres)</p> <p>Test réalisé sans brassière de sécurité pour la pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du CK et des sports de pagaies sur les rivières de classes III et IV ; en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri ; - de la nage en eau vive sur les lacs et plans d'eau calme ; sur les rivières de classes I et II et rivières de classes III et IV. <p>Lieu du test : en piscine ou sur le lieu de l'activité.</p> <p>Personne habilitée à délivrer l'attestation : BEES CK, BPJEPS CK, voile..., CQP Moniteur de CK, ETAPS dans le cadre ses missions, BEESAN, MNS, BNSSA,...</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Praticants en ACM • Praticants en EAPS • Enseignement secondaire • Enseignement supérieur • Ecole élémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles. • Articles A322-3-1 et A322-3-2 du Code du Sport • Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017, relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques • Circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés
Attestation d'aptitude à nager 25 m et à s'immerger	<p>Document attestant l'aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger.</p> <p>Aptitude attestée par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par le pratiquant lui-même lorsqu'il est majeur - Soit par le seul représentant légal du pratiquant mineur 	<ul style="list-style-type: none"> • Praticants en EAPS • Enseignement secondaire • Enseignement supérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • Article A322-3-1 du Code du Sport

<p>Attestation scolaire « savoir-nager »</p>	<p>Contenu du test : parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ; - se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ; - franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ; - se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ; - au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ; - faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ; - se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ; - au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ; - se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ; - se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ. <p>Attestation délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège.</p> <p>Maîtrise du savoir-nager attestée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale (école primaire), - un professeur d'EPS (collège). 	<ul style="list-style-type: none"> • Praticants en EAPS • Enseignement secondaire • Enseignement supérieur • Praticants en ACM • Ecole élémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles A322-3-1 et A322-3-3 du Code du Sport • Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » • Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles. • Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017, relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques • Circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés
---	--	---	--

<p>Test Sauv’Nage</p>	<p>Le parcours est effectué en grande profondeur sans reprise d'appui et sans lunettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauter dans l'eau et se laisser remonter passivement - S'immobiliser en position ventrale (étoile de mer) pendant 5 secondes - Nager jusqu'à un cerceau posé sur l'eau et y rentrer - Rester en position verticale pendant 5 secondes à l'intérieur du cerceau - Alternier sur une distance de 15 à 20 mètres, un déplacement ventral et le passage sous des obstacles (3 à 4) disposés le long du parcours - S'immobiliser pendant 5 secondes sur le dos - Nager sur le dos entre 15 et 20 mètres - Aller chercher un objet situé à environ 1,8m de profondeur et le remonter à la surface. <p>Validation du test effectué par un évaluateur ENF 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Praticants en ACM • Praticants en EAPS • Enseignement secondaire • Enseignement supérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles. • Articles A322-3-1 et A322-3-3 du Code du Sport
------------------------------	--	--	--